

Loi approuvant le rapport d'activité de l'Aéroport international de Genève pour l'année 2013 (11451)

du 27 juin 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 38 de la loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 6 novembre 2013;
vu le rapport d'activité de l'Aéroport international de Genève pour l'année 2013;
vu la décision du conseil d'administration de l'Aéroport international de Genève du 14 mars 2014,
décrète ce qui suit :

Article unique Rapport d'activité

Le rapport d'activité de l'Aéroport international de Genève pour l'année 2013 est approuvé.